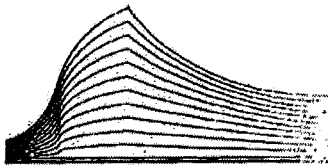


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2017 / 394
Date du prononcé
08 février 2017
Numéro du rôle
2015/AB/860 2016/AB/585

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000778237-0001-0012-02-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. R B tant en son nom, qu'en sa qualité de représentant légal de ses quatre enfants mineurs,
partie appelante,
représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à 1210 BRUXELLES,

2. R A tant en son nom, qu'en sa qualité de représentante légale de ses quatre enfants mineurs,
partie appelante,
représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à 1210 BRUXELLES,

contre

1. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE KOEKELBERG, dont les bureaux sont établis à 1081 BRUXELLES, rue F. Delcoigne 39,
partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

2. FEDASIL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,
partie intimée,
représentée par Maître VAN VYVE A. loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★



Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les jugements du 10 juillet 2015 et 10 mai 2016,

Vu les requêtes d'appel du 14 septembre 2015 et du 16 juin 2016,

Vu les conclusions déposées pour FEDASIL, le 4 décembre 2015, pour le CPAS DE KOEKELBERG, le 15 décembre 2015 et pour Monsieur et Madame F le 5 février 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour FEDASIL, le 26 février 2016,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS DE KOEKELBERG, le 4 novembre 2016,

Entendu les conseils des parties, à l'audience du 11 janvier 2017,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame et Monsieur R. sont de nationalité albanaise. Ils sont nés respectivement en 1987 et 1977. Ils ont introduit une demande d'asile le 9 octobre 2011. Cette demande a été refusée. Le recours introduit contre la décision de refus a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 mars 2012.

Pendant la procédure d'asile, Monsieur et Madame R. et leurs 4 enfants ont été hébergés dans un appartement mis à leur disposition par l'ASBL Service social de Solidarité socialiste (SESO).

A la fin de la procédure d'asile, FEDASIL a prolongé cet hébergement en raison des problèmes de santé de leur fille S (cfr infra).

Madame R. a donné naissance à un cinquième enfant le 8 mars 2016.

2. Monsieur et Madame R. ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La dernière demande qui se fonde sur l'état de santé de leur enfant S a été déclarée non fondée par une décision de l'Office des étrangers du 11 juin 2014. Un ordre de quitter le territoire leur a alors été notifié.



La décision du 11 juin 2014, se base sur un avis du médecin-conseiller de l'Office des étrangers qui avance les éléments suivants :

« Pathologie active actuelle

L'enfant a présenté une pneumopathie en juin 2012, qui a nécessité une antibiothérapie et un drainage de l'abcès.

Aucun facteur favorisant n'a été mis en évidence durant l'hospitalisation, qui aurait pu faire craindre à une récurrence de l'affection.

L'enfant a pu regagner le domicile.

Sa maman a signalé qu'il n'y a plus eu de récurrence depuis lors.

Il a encore été précisé qu'elle n'aurait pas eu récemment d'infection pulmonaire (cf. rapport du 7 mars 2014).

Il est donc permis de conclure, en l'absence de nouvel élément, que l'affection est guérie et n'est donc plus active, d'autant qu'aucun traitement n'a été mentionné par un pneumologue depuis lors.

Traitement actif actuel

Aucun traitement pneumologique actif.

Un suivi psychothérapeutique a été évoqué mais n'a pas été étayé par un bilan spécialisé ni par des rapports de suivi régulier.

La seule affirmation de la nécessité d'un traitement psychothérapeutique jusqu'à guérison, pendant une durée estimée « à plus de dix ans » (basée sur les « craintes » du psychiatre concerné) ne peut suffire à justifier l'opportunité d'une prise en charge pendant la période susmentionnée.

Capacité de voyager

Il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages.

Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine.

Des données récentes (2013 et 2014) confirment que le suivi par un pneumologue et/ou pédiatre est disponible en Albanie.

Des praticiens spécialisés en psychiatrie sont également présents en Albanie, afin d'assurer le suivi de l'enfant » (Avis du 4 juin 2014).

Le 24 juillet 2014, Monsieur et Madame R. ont introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire.

3. Le 9 juillet 2014, FEDASIL a prolongé, jusqu'au 31 octobre 2014, l'hébergement dans l'appartement géré par l'ASBL Service Social Solidarité Socialiste (SESO).



Le 20 novembre 2014, FEDASIL a mis fin à cette aide matérielle.

Monsieur et Madame R et leurs enfants sont restés dans les lieux.

L'ASBL Service Social Solidarité Socialiste (SESO) a cité Monsieur et Madame R à comparaître, le 1^{er} avril 2015, devant le Juge de Paix du Canton de Jette afin qu'il soit mis fin à l'occupation de l'appartement. Un jugement d'expulsion a été prononcé, le 30 août 2016. Il a été signifié le 9 janvier 2017.

4. Suite à la décision de FEDASIL du 20 novembre 2014, Monsieur et Madame R ont introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS, le 19 décembre 2014.

Le CPAS a entrepris des démarches en vue d'un hébergement par FEDASIL.

Le 9 janvier 2015, FEDASIL a invité Monsieur et Madame R et leurs enfants à se présenter auprès du dispatching, le 20 janvier 2015, en vue d'un hébergement dans le centre ouvert de retour de Holsbeek.

Ils ont refusé la proposition d'hébergement le 13 janvier 2015.

Le 10 mars 2015, le CPAS a refusé la demande d'aide sociale financière en raison de l'illégalité du séjour et du refus d'aide matérielle.

5. Monsieur et Madame R ont introduit un recours contre la décision du CPAS et contre FEDASIL.

Ce recours a été déclaré non fondé par un jugement du 10 juillet 2015 de la 15^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles.

Monsieur et Madame R ont fait appel du jugement par une requête d'appel déposée, en temps utile, le 14 septembre 2015.

6. Le 1^{er} décembre 2015, Monsieur et Madame R ont introduit une nouvelle demande d'aide sociale financière auprès du CPAS.

Le 9 décembre 2015, le CPAS a refusé la demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au 1^{er} décembre 2015.

Un recours a été introduit contre cette décision par requête du 5 février 2016.

7. Monsieur et Madame R ont été invités à se présenter auprès du dispatching de FEDASIL, le 5 janvier 2016 mais ne se sont pas présentés.



Madame R. était alors à sa 31^{ème} semaine de grossesse (voy. l'attestation du gynécologue du 8 janvier 2016).

En date du 20 janvier 2016, le CPAS a décidé de prolonger la carte médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente.

8. Par jugement du 10 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours dirigé contre la décision du 9 décembre 2015, non fondé.

Monsieur et Madame R. ont fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, le 15 juin 2016.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. Monsieur et Madame R. demandent à la cour du travail de réformer les jugements et de condamner le CPAS à leur verser une aide équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à partir du 19 décembre 2014 et puis à partir du 1^{er} décembre 2015.

En ce qui concerne la première affaire, ils demandent, à titre subsidiaire, que FEDASIL soit condamné à leur désigner comme lieu d'accueil, géré par le CIRE en collaboration avec le Service social de Solidarité socialiste, leur résidence actuelle, rue de la tannerie, à Koekelberg.

Le CPAS demande à la cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé.

FEDASIL demande à la cour du travail de déclarer non fondé l'appel dirigé contre elle dans la première affaire.

III. DISCUSSION

Objet de la discussion et cadre juridique

10. La question centrale concerne l'effet suspensif du recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 24 juillet 2014, contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11 juin 2014.

11. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.



Dans son arrêt du 18 décembre 2014 (*Abdida*, C-562/13), la Cour de Justice a constaté que la directive 2008/115/CE, n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, § 1^{er}, de cette directive « ait nécessairement un effet suspensif » (§ 44 de l'arrêt).

Eu égard au principe de non-refoulement garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 5 de la directive, la Cour a néanmoins dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; (...) ».*

Il découle de cet arrêt que le caractère suspensif du recours doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est « susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont « le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH »¹, impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux.

Au point 53 de l'arrêt *Gebremedhin* (auquel se réfère l'arrêt *Abdida*, en son § 52), la Cour européenne des droits de l'homme a, en effet, précisé à propos de l'article 13 de la CEDH,

« L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne

¹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *J.O.U.E.*, 14 décembre 2007, C 303/29.



dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » (Cour EDH, arrêt Gebremedhin c. France, 26 avril 2007, n° 25389/05, § 53).

Dans la présente affaire, se pose donc (cfr infra) la question de savoir si Monsieur et Madame R ont saisi le Conseil du contentieux des étrangers d'un grief défendable en lien avec un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de leur fille en cas de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire.

12. En ce qui concerne les conséquences de l'invocation d'un éventuel grief défendable au sens indiqué ci-dessus, il faut considérer :

- eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt *Abdida* et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, « d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci », le recours contre l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme suspensif, en cas de grief défendable au sens indiqué ci-dessus (C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 mai 2015, RG n° 2013/AB/614);
- si le recours est considéré comme suspensif, l'intéressé ne peut être refoulé de sorte que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui limite le droit à l'aide sociale des étrangers en séjour illégal ne peut pas être appliqué (voy. sur les conséquences de l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire Cass. 18 décembre 2000, *Pas.* 2000, I, n° 697 et *RDE*, 2000, p. 655; Cass. 17 juin 2002, *Pas.* 2002, I, p. 1385; Cass. 7 octobre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 8 et Cass. 7 juin 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 482).

Appréciation dans le cas d'espèce

13. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11 juin 2014, constitue une décision de retour. Un recours a été introduit contre cette décision; le caractère suspensif du recours dépend de la réponse à la question de savoir si Monsieur et Madame R ont, dans le cadre de ce recours, présenté un grief faisant valoir, de manière sérieuse et défendable, que l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer leur fille à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

La cour constate que notamment au point 3.1. du recours en suspension et annulation, Monsieur et Madame R font valoir qu'à l'appui de la demande de séjour, ils avaient déposé un certificat médical du 29 mars 2013 qui à propos de l'état de leur fille S faisait valoir qu'« il subsiste un épaississement pleural basal gauche cicatriciel, lame liquidienne non ponctionnable basale gauche, fistule sur abcès gagnant la plèvre: basale gauche ».



La requête dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, précisait également :

« Que le médecin indique à cette occasion « la nécessité d'un suivi médical jusqu'à la fin de l'adolescence ».

Que dans le même temps, alors que la nécessité d'un suivi est indiqué, le directeur de l'hôpital de Shkodra, le Dr KAMBERI, affirme que « pour des raisons de spécialistes médicaux et de médicaments que nous ne possédons pas en Albanie, nous n'assumons aucune guérison de cette patiente ».

Qu'enfin, le Dr SMITS fait état de l'élément suivant, à savoir : « en cas de pneumopathie à nouveau aiguë, l'arrêt de traitement ou l'absence de traitement entraînerait inmanquablement le décès ».

(...)

Considérant qu'en négligeant les séquelles existantes et non contestées, qu'en négligeant leurs conséquences potentielles non contestées, qu'en négligeant l'absence de soin sur le territoire Albanais non sérieusement contesté si ce n'est par des renvois généraux à des sites hospitaliers qui n'infirmement nullement les propos du Dr KAMBERI, le médecin conseil de l'Office des étrangers ne réalise pas d'examen minutieux ».

14. La cour constate que la requête se fonde sur des certificats médicaux, en ce compris un certificat émanant d'un hôpital albanais, et que ces documents appuient de manière sérieuse, l'argumentation selon laquelle l'exécution de la décision litigieuse est susceptible d'entraîner un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de la fille de Monsieur et Madame R de sorte que cette décision qui dans sa motivation, y compris médicale, ne rencontre pas ce risque de manière adéquate, devrait être annulée.

Ainsi, sans préjuger de ce qui pourra être décidé par le Conseil du contentieux des étrangers, la cour estime que l'existence d'un grief défendable au sens de la jurisprudence évoquée ci-dessus, est établie à suffisance.

A cet égard, la référence à une attestation, forcément non médicale, de l'institutrice, attestation qui serait rassurante quant au développement de la fille S, ne peut suffire à modifier l'appréciation du caractère sérieux et défendable du grief.

Conséquences

15. Le recours introduit contre la décision du 11 juin 2014 doit être considéré comme suspensif de sorte que Monsieur et Madame R ne sont pas expulsables.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1978 ne peut leur être appliqué; de même, puisqu'ils ne peuvent être considérés comme étant en séjour illégal au sens de cette disposition, il n'y



avait pas lieu d'envisager leur hébergement dans le réseau FEDASIL sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Monsieur et Madame R peuvent donc prétendre à une aide sociale financière à charge du CPAS, pour eux-mêmes et leurs enfants.

16. L'état de besoin est établi par le fait que depuis de nombreux mois, la famille ne survit que grâce à l'occupation du logement sans titre ni droit et parce qu'elle obtient régulièrement des colis alimentaires et l'aide de particuliers ou d'associations.

Il y a donc lieu de condamner le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à partir de janvier 2017.

En ce qui concerne la période échue, il y a lieu de condamner le CPAS à prendre en charge les indemnités d'occupation et les autres sommes (en ce compris les frais) auxquelles Monsieur et Madame F ont été condamnés par le jugement du Juge de paix du canton de Jette du 30 août 2016. Cette prise en charge est essentielle pour permettre à la famille de trouver une solution de logement avec le SESO, solution sans laquelle une vie conforme à la dignité humaine ne peut être assurée aux parents et aux cinq enfants.

Les jugements dont appel doivent, dans cette mesure, être réformés.

17. Le jugement du 10 juillet 2015, doit être confirmé en ce qu'il met FEDASIL hors de cause.

**POUR CES MOTIFS,
La Cour du travail,**

Statuant après avoir entendu les conseils des parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public,

Joint les causes inscrites sous les n° 2015/AB/860 et 2016/AB/585,

Déclare les appels de Monsieur et Madame R recevables et fondés, dans la mesure ci-après ;

Condamne le CPAS,

PAGE 01-00000778237-0010-0012-02-01-4



- à verser, à compter du 1^{er} janvier 2017, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge,
- à prendre en charge les indemnités d'occupation et les autres sommes (en ce compris les frais) auxquelles Monsieur et Madame R ont été condamnés par le jugement du Juge de paix du canton de Jette du 30 août 2016,

Réforme dans cette mesure les jugements dont appel,

Confirme le jugement du 10 juillet 2015 en ce qu'il met FEDASIL hors de cause,

Confirme les jugements en ce qui concerne les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 euros à titre d'indemnité de procédure pour Monsieur et Madame R. et non liquidés jusqu'à présent pour FEDASIL.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

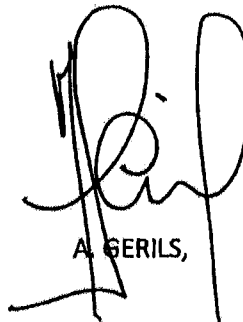
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



L. MILLET,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



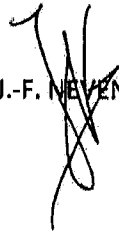
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 février 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

